

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE**

Le Maire de la commune de PEZULS :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants ; R 411-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de La commune ;

ARRETE :

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

Article 2 :

Route départementale 30 «venant de Val de Louyre et Caudeau direction vers Trémolar» :

Début : PR3+752 (coordonnées RGF93 X : 526929.91 Y : 6426363.34)

(coordonnées GPS Long : 44.9148307452 Lat : 0.8067136169)

Route Départementale 30 « direction Trémolat »

Fin : PR4+177 (coordonnées RGF93 X : 526839.11 Y : 6425921.6)

(coordonnées GPS Long : 44.91083235971 Lat : 0.8057190654)

Route départementale 703 « Lalinde direction vers le Bugue » :

Début : PR15+794 (coordonnées RGF93 X : 526650.36 Y : 6426147.92)

(coordonnées GPS Long : 44.9128219976 Lat : 0.80324868)

Fin : PR16+429 (coordonnées RGF93 X : 527061.74 Y : 6426467.67)

(coordonnées GPS Long : 44.9158027081 Lat : 0.8083466416)

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication sera mise en place par les services de l'Unité d'Aménagement du Bugue, Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pezuls.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de Pezuls
 - Monsieur le Chef de Gendarmerie de Lalinde
 - Monsieur le chef d'Unité d'Aménagement du Bugue
- sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PEZULS le 11 août 2023

Le Maire,
Roger BERLAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212403273-20230811-20230811-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2023

